



3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle « Justice constitutionnelle et intégration sociale »

**28 septembre – 1^{er} octobre 2014
Séoul, République de Corée**

Questionnaire Réponses Conseil constitutionnel, Côte d'Ivoire

I – TEXTES FONDAMENTAUX

Le Conseil constitutionnel a été créé par une loi du 16 août 1994 portant révision de la Constitution.

Dans son état actuel, le Conseil constitutionnel est régi par :

- la constitution du 1^{er} août 2000
- la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant son organisation et son fonctionnement.
- le décret 2005-291 du 25 août 2005 déterminant son règlement, sa composition et le règlement de ses services.

II – COMPOSITION, PROCEDURE ET ORGANISATION

1 – Composition

Le Conseil constitutionnel est composé :

- d'un Président
- des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit sauf renonciation expresse de leur part (noter qu'à ce jour, aucun ancien Président de la République n'a siégé en son sein).
- de 6 (six) Conseillers dont 3 désignés par le Président de la République et 3 désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Président du Conseil constitutionnel et les 6 Conseillers sont nommés par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative.

2 - Procédure

•• Saisine

- Qualité pour saisir le Conseil constitutionnel

en matière de contrôle de constitutionnalité :

- par voie d'action, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire, 1/10^{ème} des Députés, ¼ des Députés, les associations de défense des droits de l'homme.
- par voie d'exception : tout plaideur devant toute juridiction.

en matière électorale :

par le candidat ou par tout électeur, selon les cas

- La saisine a lieu par voie de requête en tous les cas.

3 - Déroulement de la procédure devant le Conseil Constitutionnel

Le Président désigne un Conseiller-rapporteur qui instruit l'affaire, établit un rapport et soumet un projet de décision ou d'avis au Conseil constitutionnel.

III – COMPETENCE / ATTRIBUTIONS

Le Conseil constitutionnel a des attributions en matière juridictionnelle et consultative.

●● En matière juridictionnelle

Le Conseil constitutionnel est chargé du contrôle de conformité à la constitution :

- des engagements internationaux avant leur ratification,
- des lois organiques avant leur promulgation,
- du règlement de l'Assemblée nationale avant sa publication,
- des lois ordinaires avant leur promulgation.

Le Conseil constitutionnel a également des attributions en matière électorale et référendaire ; il est chargé :

- du contrôle de la régularité des opérations du référendum,
- du contrôle de l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législatives,
- du contrôle des élections présidentielle et législatives, et prononce les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

●● En matière consultative

Le Conseil constitutionnel peut être amené à donner des avis :

- sur les projets de loi et les projets d'ordonnance et de décret réglementaire, avant leur examen en Conseil des Ministres
- sur les propositions de loi.
- en cas de recours du Président de la République aux pouvoirs de crise de l'article 48 de la constitution (ici l'avis est celui du Président du Conseil constitutionnel et non du Conseil tout entier).

IV – NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

Le Conseil constitutionnel rend des décisions proprement dites ainsi que des avis :

●● Les décisions

Elles ont un caractère juridictionnel.

Elles ont une autorité absolue, s'imposent à tous (autorités administratives, juridictionnelles et particuliers) et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

● en matière de contrôle de constitutionnalité :

- la loi déclarée non conforme à la constitution ne peut être promulguée.
- l'engagement international déclaré non conforme à la constitution ne peut être ratifié sauf modification préalable de la disposition constitutionnelle.

- le règlement de l'Assemblée nationale déclaré non conforme ne peut être appliqué.

● En matière électorale

Election présidentielle

- le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats.

- le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection du Président de la République après examen des réclamations éventuelles.

Elections législatives

- le Conseil constitutionnel est juge de l'éligibilité des candidats
- le Conseil constitutionnel est juge de la régularité de l'élection des Députés ; il statue sur requête.

●● Les avis

Les avis que donne le Conseil constitutionnel sont des avis non conformes ; ils ne s'imposent pas, même à l'autorité requérante.

B – INTEGRATION SOCIALE

1 – Défis soulevés par l'intégration sociale dans un monde globalisé

1.1. Quelles difficultés votre Cour a-t-elle rencontrées par le passé en matière de droit d'asile, de droit fiscal ou de droit de la sécurité sociale ?

NON

1.2. Comment les questions d'intégration sociale ou de conflit social sont-elles devenues des questions judiciaires ?

- par exemple les problèmes de nationalité, nés du **droit à une nationalité**, qui sont apparus depuis les années 90, ont un écho dans la constitution du 1^{er} août 2000 où l'article 35 de cette loi fondamentale exige des conditions très restrictives pour l'éligibilité à la Présidence de la République.
- Ainsi, à l'occasion de l'élection présidentielle de 2000, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, exerçant alors les attributions du Conseil constitutionnel, a déclaré inéligible l'actuel Président de la République, au motif qu'il y avait un doute sur sa nationalité.
- De même, l'actuel Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat aux élections législatives de 2012, au motif qu'il avait perdu la nationalité ivoirienne pour avoir acquis une nationalité étrangère, la loi portant code de la nationalité ivoirienne n'admettant pas la double nationalité dans un tel cas.

1.3. Y-a-t-il une tendance à la hausse des affaires relatives soulevant des questions juridiques relatives à l'intégration sociale ? Dans l'affirmative, quelles ont été les principales questions soulevées devant votre Cour dans le passé et qu'en est-il aujourd'hui ?

Pas d'affaires de cette nature portée devant le Conseil constitutionnel.

2 – Normes internationales relatives à l'intégration sociale

2.1. Quelles sont les influences internationales sur la Constitution au regard des questions d'intégration sociale/des questions sociales ?

2.2. Votre Cour applique-t-elle des dispositions spécifiques relatives à l'intégration sociale ayant une source ou origine internationale ?

Aucune saisine. Toutefois, au regard de la Constitution, le Conseil constitutionnel pourrait être à appliquer de telles dispositions.

2.3. Votre Cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale ?

La Constitution ne s'y oppose pas ; au contraire, il y a obligation pour le Conseil constitutionnel d'appliquer dans l'ordre national des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale lorsque ces instruments, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont été publiés au journal officiel, et cela sous réserve de leur application par l'autre partie.

2.4. Votre Cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel ?

Le Conseil constitutionnel pourrait le faire en cas de nécessité.

2.5. Votre Cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international ? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés ?

NON.

3– Instruments constitutionnels traitant de ou renforçant l'intégration sociale

3.1. Quel type de règle constitutionnelle votre Cour applique-t-elle dans les affaires relatives à l'intégration sociale –par exemple, droits fondamentaux, principes constitutionnels (« état social »), « droit objectif », Staatszielbestimmungen, ... ?

De nombreuses dispositions de la constitution concernent les droits fondamentaux de l'homme.

3.2. Dans les affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie par des particuliers : dans quelle mesure les différents types de dispositions de droit constitutionnel peuvent-ils être invoqués par les intéressés ?

Lorsqu'il y a violation de dispositions constitutionnelles.

3.3. Est-ce que votre Cour est directement compétente pour traiter d'affaires relatives à des conflits entre groupes sociaux (éventuellement par l'intermédiaire des plaignants/requérants) ?

NON.

3.4. Comment votre Cour règle-t-elle les conflits sociaux lorsqu'elle est saisie d'affaires de ce type (par exemple, en annulant les dispositions de lois concernées ou en s'abstenant de les appliquer lorsqu'elles sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination) ?

Il est évident que si le Conseil constitutionnel était saisi d'affaires dans lesquelles il lui était déféré des lois contenant des dispositions contraires aux principes d'égalité ou de non-discrimination, il n'hésiterait pas à censurer ces lois, puisque ces principes figurent dans la constitution.

3.5. Votre Cour peut-elle agir de façon préventive de façon à éviter un conflit social, par exemple en rendant une interprétation précise que tous les organismes publics sont tenus de respecter ?

Oui, dans l'œuvre de contrôle de constitutionnalité des lois.

3.6. Votre Cour a-t-elle déjà rencontré des difficultés pour appliquer ces instruments ?

NON.

3.7. La saisine de votre Cour fait-elle l'objet de restriction (par exemple, est-ce que seuls les organismes publics sont compétents pour la saisine) l'empêchant de régler des conflits sociaux ?

Les associations de défense des droits de l'homme peuvent déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques. De même, tout plaideur peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Cependant, cela paraît insuffisant et le Conseil constitutionnel souhaite un élargissement de la saisine aux particuliers.

4 – Rôle de la justice constitutionnelle en matière d'intégration sociale

4.1. Est-ce que votre Constitution permet à votre Cour d'agir efficacement et de régler ou d'éviter les conflits sociaux ?

Non, parce que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en connaître.

4.2. Est-ce que votre Cour agit de facto à titre de médiateur social ? S'est-elle vu confier une telle mission ?

Non, mais le Président du Conseil constitutionnel le fait de temps en temps.

4.3. Y-a-t-il eu des cas dans lesquels des acteurs sociaux ou des partis politiques, ne parvenant pas à aboutir à un accord, auraient « transmis » la question posée à la Cour, à charge pour celle-ci de trouver une solution « juridique » qui, normalement, aurait dû être trouvée dans la sphère politique ?

OUI, mais le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en connaître.